

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA REGNIER

44 RUE VICTOR HUGO
80800 GENTELLES

Références : DDPP80 2024 00030
LRAR n° 1A 198 905 0301 0
Code AIOT : 0058001223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2023 dans l'établissement SCEA REGNIER implanté 44 RUE VICTOR HUGO 80800 GENTELLES. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA REGNIER
- 44 RUE VICTOR HUGO 80800 GENTELLES
- Code AIOT : 0058001223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA REGNIER exploite un élevage avicole et bovin situé sur le territoire de la commune de GENTELLES (80800). Le site dispose de 4 poulaillers et de plusieurs stabulations bovines, conduits en système hors sol intégral, et alimenté en eau par un forage. La visite portait sur la conformité des élevages avicole et bovin aux arrêtés applicables, à la mise en œuvre des MTD, ainsi qu'au recontrôle de l'inspection du 1er juin 2022 (stockage au champ).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 29 juin 2009 et 13 août 2014 ;
- Respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2023 modifié.
- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;
- Meilleures Techniques Disponibles – élevage intensif de volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effectif autorisé et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Liste des installations autorisées - nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
9	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 2.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 2.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
11	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 5.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
14	Protection interne	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Protection externe	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Signalisations	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Modalités d'épandage	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 21	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
19	Forage – rubrique 1120	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
21	Prélèvements et consommation d'eau (A)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
22	Traitement des effluents hors site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
24	Stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
36	MTD19 Traitement des	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents d'élevage dans l'installation	27/12/2013, article 42	prescription	
37	MTD21 Émissions atmosphériques d'NH3, épandage de lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
38	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
40	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
41	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
43	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 5	/	Sans objet
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 11	/	Sans objet
13	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.1	/	Sans objet
20	Distances d'implantation A	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet
23	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	/	Sans objet
25	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
26	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
27	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
28	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
29	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
30	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
31	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
32	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
33	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
34	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
35	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
39	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
42	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
44	Tas compact	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
45	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
46	Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
47	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs modifications relatives au fonctionnement de l'élevage et à la consistance des installations ont été mises en œuvre, sans autorisation préfectorale préalable au titre des ICPE. La situation administrative de l'établissement doit être donc régularisée.

Des mesures correctives sont également attendues, notamment en termes de protection contre l'incendie. La surveillance des émissions provenant de l'élevage avicole doit être renforcée pour satisfaire aux Meilleures Techniques Disponibles, notamment concernant les facteurs d'excrétion et d'émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif autorisé et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation préfectorale
Prescription contrôlée : Le GAEC REGNIER sis 42, rue Victor Hugo à GENTELLES (80800) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 216 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de GENTELLES, parcelle cadastrée section ZK17 conformément aux plans joints à sa demande. Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2 b de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'effectif déclaré auprès de l'ERE est de 396 bovins au jour de l'inspection. Les animaux sont répartis dans trois bâtiments (dont une quarantaine) avec des annexes (stockage de paille, d'aliments et zone équarrissage) sur les parcelles cadastrées sections ZK n°56, 60, 61 et AA n°152. Les travaux envisagés dans le porter à connaissance déposé en 2021 ont été réalisés sans l'autorisation préfectorale afférente au titre des installations classées.
Observations : Un effectif de 397 bovins est également constaté au 14/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : « a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; « b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; « c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - « 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - « 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - « 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; - « 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. » En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du

voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation de déroger aux règles de distances vis-à-vis des tiers délivrée en 2009 pour certaines de ses installations.

Cependant, il a procédé à la construction de nouvelles installations (stabulation, quarantaine avec stockage de paille, extension de silo d'alimentation) sans autorisation administrative au titre des ICPE.

L'extension du silo d'alimentation est réalisée à 30 m de la zone U du document d'urbanisme applicable sur la commune de GENTELLES et à 40 m du premier tiers.

La quarantaine est réalisée à 97 m de la zone U et à plus de 100 m des tiers.

Le stockage de cadavres et la stabulation sont réalisés à plus de 100m de la zone U et des tiers.

Le forage a été implanté à 35m du premier bâtiment.

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déroger aux règles de distances vis-à-vis des tiers et de la zone U pour l'extension du silo d'alimentation et la quarantaine, dans la mesure où il n'a pas obtenu au jour de l'inspection d'autorisation administrative au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Les abords des installations ne sont pas régulièrement nettoyés avec des dépôts de déchets et de ferraille. Les accès sont également boueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de vérification périodique des installations électriques concernant les installations liées à l'élevage bovin. L'établissement emploie des salariés (fréquence annuelle à respecter).
Observations : L'exploitant indique qu'il pensait que seule la partie soumise à autorisation des volailles était concernée par cette obligation. La nouvelle stabulation est neuve et le consuel vient de passer pour ce bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement d'eau et forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant dispose d'un forage pour l'abreuvement des animaux. Un relevé compteur général est réalisé pour le site (volaille et bovins). La consommation en eau peut être relevée par un compteur spécifique pour une partie des bâtiments bovins avec des compteurs individuels (mais pas tous). Compteur inaccessible dans le local technique ne permettant pas de vérifier sa présence ni celle du clapet antiretour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 4.5
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les fumiers de bovins sont envoyés en méthanisation (SARL METHA SOL R) qui dispose d'une déclaration ICPE effectuée en 2020. L'exploitant dispose d'un registre mentionnant les dates de livraison avec le nombre de bennes livrées. Les quantités (tonnages) ne sont pas renseignées. La première livraison a été réalisée le 06/09/2021. 2 livraisons ont été effectuées en 2021, 8 en 2022 et 12 en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 5
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés. Pas d'émissions anormale d'odeurs constatées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des installations autorisées - nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE 2111-1 (élevage de volailles) : 135 815 animaux-équivalents (+ 8 555 AE) - AUTORISATION Rubrique ICPE 3660-a (élevage intensif de volailles) : 118 100 emplacements (+ 39 900 places) - AUTORISATION Rubrique ICPE 2170-2 (fabrication d'engrais organique) : 986 t/an de fumier de volailles, soit 2,70 t/j - DECLARATION Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Mise à disposition des bons de livraison et des factures des dindonneaux mis en place depuis le 21/12/2020 (19 mises en place).

Différentiel de 3% supplémentaires entre les bons de livraison et les factures. Les déclarations de mises en place effectuées par l'intégrateur UNEAL font état des effectifs facturés mais pas des effectifs réellement livrés.

Le cumul des effectifs livrés restent inférieur à 34750 places de dindes et à 135815 AE.

En effet, l'exploitant utilise un poulailler de 1000 m² comme poussinière où transitent l'ensemble des animaux avant leur engraissement soit dans 2*1200 m² soit dans le dernier poulailler de 2400 m². 3 bandes sont ainsi présentes en permanence sur le site.

L'activité soumise à la rubrique 2170 n'est plus d'actualité (traitement hors site des effluents solides en unité de méthanisation depuis fin 2021).

Utilisation d'un forage avec un prélèvement relevant de la rubrique IOTA 1120 (>10 000 m³/an) sans autorisation administrative au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé selon le plan de situation annexé au présent arrêté.

Constats :

Plusieurs modifications de l'élevage ont été mises en place sans autorisation administrative (bétonnage des poulaillers et de fosses de stockages, extension du parcellaire d'épandage puis envoi d'effluent en méthanisation, abreuvement des animaux par forage (rubrique IOTA 1120).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de GENTELLES, parcelle cadastrale section ZK n° 58.

Constats :

Les installations d'élevage avicole et les annexes sont implantées sur les parcelles cadastrées sections ZK n°60 et 61, et AA n°152 à GENTELLES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Présence de modifications constructives non autorisées par l'arrêté préfectoral du 13/08/2014 (abreuvement des animaux par forage, bétonnage des sols avec production d'un nouvel effluent liquide et d'ouvrages de stockage (fosses), extension du parcellaire d'épandage et traitement hors site) La SCEA REGNIER a déposé le 10 septembre 2021 un porter à connaissance relatif à la régularisation des modifications de l'élevage avicole, l'augmentation prévisionnelle du prélèvement en eau du forage (rubrique 1120) et l'extension de l'élevage bovin (passage de 216 à 396 places), ainsi que l'extension du plan d'épandage des effluents bruts dans l'attente de la mise en service de l'unité de méthanisation de la SARL METHA SOL R. Ce dossier a été jugé incomplet et irrégulier le 24 novembre 2021, avec demande de compléments à effectuer sous 45 jours). Malgré l'absence de complément du dossier et de validation par les services préfectoraux de la demande de la SCEA REGNIER, les modifications ont été réalisées (extension de l'élevage bovin et l'unité de méthanisation a été mise en fonctionnement avec le traitement des fumiers provenant de l'élevage de la SCEA REGNIER). Il n'apparaissait donc plus possible de poursuivre l'instruction de la demande initialement déposée, incomplète et incompatible avec le fonctionnement actuel du site. L'inspection des installations classées a donc proposé le 27 octobre 2023 à la Préfecture de la Somme d'informer la SCEA REGNIER de l'irrecevabilité de sa demande et de l'inviter à redéposer une nouvelle demande complète. Au jour de l'inspection, la Préfecture de la Somme n'avait pas encore notifié officiellement à la SCEA REGNIER de l'irrecevabilité de sa demande.
Observations : L'exploitant et son bureau d'études ont été informés des suites proposées sur le dossier ICPE déposé en 2021. Le bureau d'études s'est engagé à redéposer un dossier pour fin janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 11
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagements de l'installation
Prescription contrôlée : Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Aucun débord de boues et d'eau pollué vers les terrains tiers n'a été observé. Absence de cours d'eau à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
Constats : Les voies de circulation sont carrossables et dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs à l'entrée de chaque bâtiment appropriés aux risques à combattre, notamment des extincteurs à CO ₂ à proximité des locaux électriques. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer dans les bâtiments.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont équipés d'extincteurs. La dernière vérification périodique a été réalisée en novembre 2022. 3 extincteurs neufs ont été achetés en mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Protection externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La protection externe contre l'incendie est assurée par : - un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m ³ /h, sous une pression dynamique de 1 bar, placé à moins de 200 m des bâtiments, accessible par des chemins praticables et situé à moins de 5 m au plus du bord de la chaussée ; - la mise en place de deux poches souples de stockage, d'une capacité totale de 300 m ³ permettant d'assurer un débit de 150 m ³ /h pendant deux heures : • une de 120 m ³ au Nord-Ouest de l'entrée du site ; • une de 180 m ³ entre les bâtiments V2 et V3, le puisage se réalisera par une canalisation hors gel et un poteau incendie au niveau de l'entrée Nord-Est du site. Conformément aux recommandations, ces réserves seront localisées à plus de 30 m et à moins de 200 m des bâtiments à défendre. Les accès sont stabilisés et des plates-formes sont créés pour le stationnement et les manœuvres des engins de secours. Ces plate-formes d'utilisation offrent une superficie de 32 m ² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.

Les citernes souples autoportante, sont entourées d'une clôture de sécurité et munies d'un portillon d'accès. La bache souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). Les citernes souples sont équipées en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours.

En cas d'impossibilité, la réserve d'eau, localisée sur la parcelle section cadastrale ZI n°32 entre 22 et 210 m des bâtiments d'élevage et leurs annexes, doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ; elle doit notamment :

- disposer d'une capacité minimale de 120 m³, constante toute l'année ;
- être facilement accessible aux Sapeurs-Pompiers en se conformant aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m2 x 4 m2) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins des Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
- le point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- la réserve soit signalée et curée périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.

Aucun brûlage n'est autorisé sur site, notamment les déchets.

Constats :

Le site est desservi par 3 bouches incendies situées à 300m de l'entrée au sud du site, avec des débits respectifs de 83, 83 et 82 m³/h à 1 bar (vérification effectuée en 2022).

Le SDIS de la Somme a procédé à deux reconnaissances opérationnelles en 2023 sur l'élevage mettant en évidence des anomalies nécessitant des actions correctives de la part de la SCEA REGNIER.

Le jour de l'inspection, les constatations suivantes ont été effectuées :

- la citerne proche de l'entrée sud de l'élevage (n°3003) est inaccessible (aire d'accès non stabilisée et encombrée par du matériel), non signalée et insuffisamment remplie (contenance maximale de 120 m³ non atteinte).
- la citerne située entre les poulaillers au nord du site (n°3002) n'est pas correctement signalée et le point d'aspiration insuffisamment matérialisé (aire d'aspiration sur le chemin). Son volume n'est pas renseigné mais elle est remplie à son maximum.

Une 3ème citerne (n°3001) pourrait également être utilisée (site méthanisation) d'un volume de 240 m³. Elle n'est pas signalée et l'aire d'aspiration doit être correctement aménagée.

Observations :

L'exploitant précise que la citerne n°3002 a un volume de 240 m³ utile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Signalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à l'entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs Pompiers, de l'ensemble du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, le nombre d'animaux présents. Les cuves de produits et les locaux à risques particuliers sont signalés (cuve de solution azotée, local de produits phytosanitaires, ...) avec des pictogrammes adaptés. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. A l'intérieur de l'établissement est installée également une signalisation type plan d'évacuation (format A4). Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.
Constats : Présence d'un plan de masse non à jour à l'entrée sud de l'élevage (les modifications relatives à l'élevage bovin et au stockage des cadavres ne sont pas prises en compte) . Absence de plan de masse à l'entrée nord. Les numéros d'urgence sont indiqués en plusieurs lieux au niveau des bâtiments avicoles. Autres éléments non vérifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 16.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées annuellement, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et à son arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant fait procéder à une vérification annuelle des installations électriques des bâtiments avicoles et du bâtiment renfermant le groupe électrogène. La dernière vérification réalisée par

ACEP CONTROLE a été effectué le 10/09/2023 mettant en évidence plusieurs anomalies dont certaines avaient déjà été signalées en 2022. Un Q19 a été réalisé par GED SAS le 08/07/2022 sans anomalie (vérification partielle). Absence d'éléments justifiant la remise en conformité des installations. Certains capots de tableaux électriques sont ouverts dans les sas des poulaillers. Les 5 citernes de gaz ont été vérifiées par ANTARGAZ le 02/06/2022 (périodicité 40 mois). Observations : L'exploitant indique être dans l'attente de modifications de la part d'un chauffagiste, empêchant la finalisation des travaux électriques. Il précise également que les citernes de gaz ne sont utilisées qu'en cas de secours. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois
--

N° 18 : Modalités d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2014, article 21
Thème(s) : Élevage, Les épandages
Prescription contrôlée : (...)L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont les références cadastrales figurent en annexe II. (...) Constats : L'exploitant fait traiter ses effluents solides par la SARL METHA SOL R et réalise de l'épandage de digestat liquide et solide sur le parcellaire de la SCEA REGNIER. L'élevage produit également des effluents liquides, type d'effluent non prévu par l'autorisation délivrée en 2014, et qui sont épandus bruts sur le parcellaire de la SCEA REGNIER (îlot n°7 en 2023 - parcelle existante en 2014). Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Forage – rubrique 1120

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales et rubrique de la nomenclature IOTA
Prescription contrôlée : Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes : - " 1.1.2.0 " relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ; - " 1.2.1.0 et 1.2.2.0 " relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; - " 1.3.1.0 " relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant procède à un relevé hebdomadaire du compteur du forage dans un cahier.

Mise à disposition d'un relevé annuel du compteur (prélèvement de 12259 m³ entre le 20/12/2021 et le 22/12/2022 et de 12311 m³ entre le 22/12/2022 et le 12/12/2023. Relevé compteur impossible au jour du compteur (inaccessible).

Le volume de prélèvement dépasse les 10 000 m³ par an et relève de la rubrique 1120. L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation administrative pour ce volume de prélèvement.

Observations :

L'exploitant indique utiliser l'eau du forage pour l'abreuvement des volailles (chaque poulailler dispose d'un compteur) et des bovins (l'ensemble des bâtiments n'est pas équipé de compteur), le lavage des poulaillers (estimation de la consommation au regard du temps de nettoyage et du matériel utilisé) et la partie culture/ferme (usage divers - volume estimé). Il envisage l'utilisation de l'eau du forage pour rendre la ration du méthaniseur plus liquide, quand les quantités d'effluents liquides (jus, liquides, ruissellement) stockés dans la cuve de l'unité de méthanisation est insuffisante en période estivale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Distances d'implantation A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. (...)

Constats :

Les nouvelles fosses de stockages sont situées à plus de 100 m des tiers et de la zone U du document d'urbanisme applicable sur la commune de GENTELLES.

Le forage est réalisé à 35 m du premier bâtiment de stockage de paille pour l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prélèvements et consommation d'eau (A)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitant procède à un relevé hebdomadaire du compteur dans un cahier. La consommation journalière est d'environ 33 m ³ /jour au vu des relevés compteurs fournis. Le dernier relevé date du 12/12/2023, soit 10 jours avant le contrôle (plus de 7 jours). au jour du contrôle, le compteur n'est pas accessible (local très encombré), ne permettant pas l'accès au dispositif de mesure ou au système de non retour installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : Traitement des effluents hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les fumiers de volailles sont envoyés en méthanisation (SARL METHA SOL R) qui dispose d'une déclaration ICPE effectuée en 2020. L'exploitant dispose d'un registre mentionnant les dates de livraison avec le nombre de bennes livrées. Les quantités (tonnages) ne sont pas renseignées. La première livraison a été réalisée le 16/09/2021. 4 livraisons ont été effectuées en 2021, 15 en 2022 et 14 en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 23 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Deux des poulaillers sont équipés en ventilation dynamique, et deux en statique. Pas de nuisance odorante ressentie le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de volailles sont stockés dans un local réfrigéré, facilement nettoyable et à l'écart des poulaillers. La température du local est de 2.4° Absence de stockage à température négative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 25 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
Constats : L'alimentation est muliphase avec 6 types d'aliments distribués en 2023 (18 en 2022). En 2023, la teneur en protéine variait à la baisse au cours du lot de 25.73% à 20.37% (hors aliment finition avec une augmentation à 24.74%). De l'hydroxy-analogue de la méthionine est administré au cours du lot dans l'aliment distribué (acide aminé)
Observations : L'exploitant indique avoir rencontré des problèmes d'aliments en 2022 (18 utilisés) affectant les performances de croissance des animaux (indice de consommation en forte hausse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
Constats : L'alimentation est muliphase avec 6 types d'aliments distribués en 2023 (18 en 2022). En 2023, la teneur en phosphore variait à la baisse au cours du lot de 0.90% à 0.45% Des améliorateurs de digestibilité sont intégrés à l'aliment au cours du lot (phytase notamment).
Observations : L'exploitant indique avoir rencontré des problèmes d'aliments en 2022 (18 utilisés) affectant les performances de croissance des animaux (indice de consommation en forte hausse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau. ET Détecter et réparer les fuites d'eau ET Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ET Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum) ET Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau
Constats : L'exploitant procède à un relevé hebdomadaire du compteur. La consommation d'abreuvement est suivie par le logiciel dans chaque poulailler et peut être consignée dans le registre d'élevage de chaque lot. Les animaux disposent de coupelles ou de bacs à eau adaptés à leur morphologie au cours du lot et de leur croissance. Pas de fuite d'eau observée. Le lavage des bâtiments s'effectue avec un nettoyeur haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.
Constats : Les eaux de lavage des différents poulaillers sont stockés dans des fosses enterrées en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité ET Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air ET Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement ET Utilisation d'un éclairage basse consommation ET Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé: 1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
Constats : Présence de LEDs dans les 4 poulaillers.

Observations :

L'exploitant indique procéder au remplacement régulier des LEDs. Le niveau d'éclairage varie en cours de lot.

Les poulaillers disposent d'une isolation des plafonds.

Présence d'un échangeur de chaleur dans un poulailler.

Utilisation d'un système de récupération de la chaleur du méthaniseur pour le chauffage du poulailler. La consommation en gaz est donc réduite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 10

Prescription contrôlée :

Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles
ET

Emplacement des équipements pour réduire les niveaux de bruit

- en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles);
- en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation;
- en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage

ET

Mesures opérationnelles :

- fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible;
- utilisation des équipements par du personnel expérimenté;
- renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible;
- précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien.
- utiliser les convoyeurs et les auge à pleine charge, si possible;
- limiter le plus possible la taille des zones de plein air racées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs

ET

Équipements peu bruyants utilisés :

- ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante;
- pompes et compresseurs;
- système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes).

Constats :

L'emplacement des bâtiments d'élevage a été autorisé administrativement. Les silos d'alimentation (cellule aérienne) sont implanté à proximité immédiate des poulaillers et l'aliment est distribué en circuit fermé. Les mangeoires situées dans les poulaillers sont remplies automatiquement.

Les animaux sont élevés en système hors sol, sans accès à l'extérieur. Les portes sont fermées en permanence hormis lors de la manipulation des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée); ET Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ET mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ET Réduire la concentration de poussières avec la brumisation d'eau;
Constats : Les 4 poulaillers sont équipés d'un système de brumisation, utilisé principalement en période estivale. Le retournement de la litière est effectué manuellement au début du lot. Le paillage est mécanique mais effectué directement dans le poulailler. Alimentation ad libitum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles ET pour le système d'élevage met en place au moins un des principes suivants : - garder les animaux et les surfaces propres et sèches - réduire les surfaces émettrices des effluents (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite...) - retirer les effluents fréquemment vers un stockage externe - réduire la température intérieure et des effluents- réduire le débit et la vitesse de l'air au-dessus de la surface des effluents - maintenir une litière sèche et en aérobiose dans le cas d'un élevage sur litière ET Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage
Constats : Les effluents liquides sont stockés dans des fosses enterrées couvertes. Le fumier est stocké dans un hangar couvert fermé sur 3 côtés sur le site de méthanisation dans l'attente de son traitement. Les animaux sont effectivement logés sur une litière propre et sèche avec un paillage 2 fois/semaine. Le curage des poulaillers est réalisé lors du départ de la bande soit vers un autre poulailler du site, soit vers l'abattoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les fumiers sont stockés dans un hangar couvert sur le site de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides ET Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement
Constats : Les fumiers sont stockés dans un hangar couvert bétonné sur le site de méthanisation. Les jus sont collectés et envoyés dans une fosse dont les effluents sont également traités par méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ET Réduire le plus possible l'agitation du lisier ET Couverture rigide
Constats : Les fosses sont en béton, enterrées et couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 19
Prescription contrôlée : Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation.
Constats : Les effluents solides (fumier) sont traités par méthanisation au sein de la SARL METHA SOL R. Les effluents liquides ne sont pas à ce jour envoyés en méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 37 : MTD21 Émissions atmosphériques d'NH3, épandage de lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Prescription contrôlée : Rampe à pendillards
Constats : Les effluents liquides sont épandus avec un dispositif de buse palette
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 38 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 22
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21. 2 % DU PARCELLAIRE EN PROPRE DANS LES 4H
Constats : L'examen du cahier d'enregistrement des pratiques ne mentionne aucun délai d'enfouissement sur sol nu.
Observations : L'exploitant indique procéder aux épandages avec un enfouissement le plus rapide possible sur sol nu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 39 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : L'exploitant a effectué son GEREP au titre de l'année 2022 avec un BRS. Les effectifs mentionnés dans le BRS sont concordants avec les effectifs mis en place (glissement de bande/poussinière/desserrage). La configuration des bâtiments et des équipements mentionnés est correctement renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : L'exploitant a effectué un BRS pour l'année 2022. Mise à disposition lors du contrôle des fiches d'aliments utilisées en 2022 (18). Seule une des fiches présente les mêmes données sur les taux de protéines et de phosphore distribués (DINDE HDM 101-113 U-G V/T). 11 fiches d'aliments présentent une différence significative un taux de protéines (notamment l'aliment MELEA DIND FINIT COMP-G V/T avec 5.93 points de différence, l'aliment DINDE HDM COMPL CROIS 57-113-G V/T avec 4.23 points de différence) dont 6 fiches avec une différence significative du taux de phosphore. 6 fiches d'aliments présentent une différence peu significative un taux de protéines dont 2 fiches une différence peu significative du taux de phosphore. Les données renseignées sur la composition des aliments dans le BRS diffèrent donc des aliments réellement distribués, susceptibles d'influer sur les valeurs d'excrétion en azote et en phosphore par les animaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 41 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
Constats : L'exploitant a effectué un BRS au titre de l'année 2022. Cependant les données alimentaires renseignées ne correspondent pas aux données des fiches d'aliments mis à disposition lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 42 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant a effectué un GEREP au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an : - Consommation d'eau - Consommation d'électricité - Consommation de combustible - Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès - Consommation d'aliments - Production d'effluents d'élevage.
Constats : Mise à disposition des fiches de suivi 2022 pour la consommation en eau des différents lots de volailles produits (avec estimation lavage et brumisation - 8262 m ³), ainsi que l'aliment (3162 t), les effectifs, la consommation d'électricité (62068 kWh), les quantités de gaz livrés (8.454 t). Concernant la production d'effluents, elle est partiellement suivie (registre avec le nombre de bennes livrées à l'unité de méthanisation lors de chaque curage mais pas avec le tonnage) - les volumes d'effluents liquides sont quant à eux enregistrés dans le registre et le cahier d'épandage. Le cahier d'épandage mentionne 500 m ³ d'eaux de lavage épandus au titre de la campagne culturale 2022-2023 alors que 55 m ³ sont renseignés dans le registre de suivi.
Observations : L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur et que le volume /ha renseigné correspond au volume total épandu sur l'ensemble de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 44 : Tas compact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022
Prescription contrôlée : Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
Constats : Le dépôt initialement observé le 01/06/2022 a été retiré. Une lagune a été construite en lieu et place du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022
Prescription contrôlée : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être conique ; -le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; -couverture du tas de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
Constats : Le dépôt initialement observé le 01/06/2022 a été retiré. Une lagune a été construite en lieu et place du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le dépôt initialement observé le 01/06/2022 a été retiré. Une lagune a été construite en lieu et place du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2

Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2022

Prescription contrôlée :

Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement :

- le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ;
- le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres ;
- le tas ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur

Constats :

Le dépôt initialement observé le 01/06/2022 a été retiré. Une lagune a été construite en lieu et place du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite